

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 40
	Rés. : CC-2117
	Date : Le 20 avril 2015
Remplace le règlement RCC-40 Résolution datée du 17 mai 1999 (CC-0134)	Page : 1 de 2

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
À LA DIRECTRICE OU AU DIRECTEUR DU SERVICE  
DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la directrice ou au directeur du Service des ressources financières les pouvoirs dans les domaines suivants :**

- 40.1 En matière de la création de fonds à destination spéciale et de la tenue de livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent (article 94 LIP);
- 40.2 En matière de permission de l'examen des dossiers des fonds à destination spéciale et de fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant au conseil d'établissement à sa demande (article 94 LIP);
- 40.3 En matière de la constitution de crédits distincts dans le budget de la Commission scolaire pour les budgets des établissements d'enseignement (article 277 LIP);
- 40.4 En matière d'inscription dans une annexe aux états financiers de la Commission scolaire indiquant l'objet pour lequel une somme d'argent a été conféré, lorsqu'elle a été reçue par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir les activités de l'établissement (article 287 LIP).

*Taxation*

- 40.5 En matière de la détermination de la proportion à retenir dans le cas d'un contribuable, qui n'est pas une personne physique, et qui se retrouve au sens de l'article 307 soumis à une imposition partagée (articles 304, 305, 306 et 307 LIP);
- 40.6 En matière de dénonciation et d'inscription, au registre foncier, du montant de la créance prioritaire de la Commission scolaire (article 317.2 LIP);
- 40.7 En matière des actions de collection et de recouvrement de la taxe scolaire (articles 318 et 319 LIP);
- 40.8 En matière d'inscription au nom de la Commission scolaire des immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale (article 343 LIP).

*Ministre*

- 40.9 En matière de transmission au ministère, avant la date et dans la forme qu'il détermine, du budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante (article 277 LIP);

- 40.10 En matière de transmission au ministère, des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine (article 282 LIP);
- 40.11 En matière de tenue de livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministère peut déterminer (article 283 LIP);
- 40.12 En matière de transmission au ministère, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, de l'état financier annuel de la Commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe (article 287 LIP);
- 40.13 En matière de fourniture, à la demande du ministère, de toute information financière concernant la situation financière de la Commission scolaire, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires (article 288 LIP);
- 40.14 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 LIP);
- 40.15 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'elle ou il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'elle ou il détermine (article 219 LIP).

#### **REDDITION DE COMPTES**

La directrice ou le directeur du Service des ressources financières rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

#### **CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS**

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté par le conseil des commissaires.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).